



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Sections sports-etudes

Question écrite n° 3672

Texte de la question

M Alain Vivien attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des jeunes gens qui frequentent le premier cycle du second degre dans des classes de type sports-etudes. Ce type de scolarite oblige leurs familles a des depenses supplementaires liees aux distances separant leur domicile de leur etablissement, a leurs tres nombreux deplacements sportifs ainsi qu'a leurs equipements. Il lui demande quelles sont les formes d'aides qui peuvent leur etre allouees et s'ils peuvent a ce titre pretendre a des bourses nationales speciales.

Texte de la réponse

Reponse. - La determination de la vocation a bourse nationale d'etudes du second degre a ete fondee sur la comparaison des ressources et des charges des familles. L'application stricte d'un bareme national a permis une harmonisation et toute mesure tendant a instaurer des modalites differentes d'attribution en faveur de telle ou telle categorie d'eleves constituerait une remise en cause des principes adoptes. Dans ces conditions, les eleves admis dans les sections sport-etudes sont soumis a la meme reglementation que les autres. Il est toutefois loisible aux inspecteurs d'academie de leur accorder des bourses ou des complements de bourses dans la limite du credit complementaire special mis a leur disposition pour tenir compte des situations particulierement dignes d'interet et qui n'ont pu etre prises en consideration dans le cadre d'une stricte application du bareme. Par ailleurs, les federations sportives, soucieuses elles aussi d'aider les eleves de sections sports-etudes qu'elles ont permis de selectionner, favorisent par divers moyens les jeunes espoirs sportifs qui frequentent les etablissements.

Données clés

Auteur : [M. Vivien Alain](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3672

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2784